



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Mise en compatibilité par déclaration de projet
du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de MÉSANGER (44)**

n°MRAe 2018-3537

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Mésanger, déposée par la communauté de communes du Pays d'Ancenis (COMPA), reçue le 29 octobre 2018 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 9 novembre 2018 et sa réponse du 14 novembre 2018 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 13 décembre 2018 ;

Considérant que la présente mise en compatibilité liée à une déclaration de projet a pour objectif de rendre possible la réalisation d'un projet photovoltaïque au sud du territoire communal sur l'ancienne installation de stockage de déchets non dangereux (ISDnD) , dite de « La Coutume" ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU se traduit par des adaptations réglementaires pour le sous-secteur N-St (correspondant aux terrains affectés au centre d'enfouissement technique et aux stations d'épuration), afin de permettre d'autres types d'activités et installations que le centre d'enfouissement et de rendre possible la reconversion du site de la Coutume telle qu'envisagée désormais ;

Considérant que le projet d'aménagement et développement durable (PADD) prévoit déjà, dans son orientation relative au confortement de l'activité économique « *d'assurer la reconversion du centre de stockage des déchets ultimes*" ; que le projet est donc compatible avec le PADD ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU n'engendrera pas de consommation foncière en réutilisant un site déjà anthropisé ; qu'elle s'inscrit en cela dans la doctrine régionale de limitation de consommation d'espaces naturels ou agricoles pour l'accueil des projets de parcs photovoltaïques ;

Considérant que les secteurs de la zone N-St concernés par le projet photovoltaïque ont été délimités en fonction de l'ancienneté des casiers et donc de leur stabilité, ainsi qu'en fonction des sensibilités écologiques ; que le projet se situe ainsi sur les casiers les plus anciens et donc les plus stables et dans les secteurs ne présentant pas de sensibilité écologique forte ;

Considérant que le projet s'inscrit dans l'objectif du schéma régional climat, air, énergie (SRCAE) de développement des énergies renouvelables et du photovoltaïque et dans l'objectif n°9 « *favoriser le développement des énergies alternatives* » du plan climat, air, énergie territorial (PCAET) de la COMPA ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet n'est concerné par aucune protection environnementale réglementaire ni aucune zone d'inventaire environnemental ; que le projet fait l'objet d'une étude d'impact en cours d'instruction de nature à prendre en compte les impacts du projet photovoltaïque sur l'environnement ;

Considérant que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Mésanger, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil,

DECIDE :

Article 1 : La mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de la commune de Mésanger n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL.

Fait à Nantes, le 18 décembre 2018

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire

A blue ink signature, appearing to read 'Fabienne', written over a horizontal line.

Fabienne Allag-Dhuisme

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays de la Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD – CS 16326
44263 Nantes Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.
Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Ile-Gloriette,
BP 24111
44041 Nantes Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux.
Il est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex